

Fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré

Année Scolaire 2019-2020

Références:

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

Arrêté du 7 décembre 2005 - Circulaire n° 2006-139 du 29-8-2006

Article L.351-1 du code de l'éducation

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Monsieur le directeur de l'EREA

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements secondaires de l'enseignement privé

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires ou primaires, publiques ou privées des Deux-Sèvres

Mesdames et Messieurs les psychologues de l'éducation nationale EDA

Mesdames et Messieurs les enseignants référents

Mesdames et Messieurs les psychologues de l'éducation nationale EDO

S/c de Madame l'Inspectrice de l'Information et l'Orientation

Circonscription
NIORT ASH

Commission
Départementale
d'Orientation vers les
Enseignements
Adaptés du Second
degré

Niort, le 28 septembre 2019

Compétence et fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré.

Affaire suivie par
Valérie Bouhet

Téléphone
05.17.84.02.93

Courriel
Cdo.dsden79@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61 avenue de Limoges
CS 98661
79026 NIORT Cedex

La C.D.O.E.A.S.D. examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation ou d'orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (E.G.P.A.) a été transmise par l'établissement scolaire. Elle propose ensuite aux parents un avis favorable ou défavorable. (Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015)

Les dossiers des élèves en situation de handicap (y compris accueillis dans un dispositif ULIS) sont étudiés au même titre que les autres ; la commission se charge de donner un avis. Ces dossiers sont ensuite transmis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). En toute fin, c'est au DASEN que revient la décision d'affecter.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation et comporte deux phases distinctes, en fin de la classe de CM2, la pré-orientation en classe de sixième SEGPA et l'orientation en SEGPA en fin de sixième.

La SEGPA accueille des élèves présentant **des difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent

des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Suite à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 instaurant les nouveaux cycles et l'article L 311-7 du code de l'éducation conférant un caractère exceptionnel au redoublement, l'année de maintien dans un cycle n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.

Pour la rentrée 2019, la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA concerne les élèves nés en 2008 et en 2009.

Étapes de constitution du dossier : trois situations

1. Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation :

Le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

Dès le CM1, le conseil des maîtres repère les élèves dont les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire. Le directeur d'école en informe les responsables légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés et éventuellement, d'envisager une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA.

En CM2, le dossier est élaboré selon deux étapes :

- **Au cours du premier trimestre**, le psychologue de l'éducation nationale établit un bilan psychologique.
- **Au cours du second trimestre**, le conseil des maîtres étudie la situation de l'élève concerné lors d'une équipe éducative ou d'une ESS. **L'avis des parents doit être recueilli.** Le directeur de l'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'IEN de sa circonscription. Il est de la compétence du pôle ressource d'étudier la demande et de formuler un avis. Sur décision de l'IEN, les dossiers retenus sont transmis à la CDOEA.

Il est important, lors de la réunion d'équipe éducative ou de l'ESS, de bien expliquer aux familles toute cette démarche. Une saisine ne présage pas de la décision qui sera prise par la CDOEA. L'affectation se fait en fonction des places disponibles ;

2.A la fin du cycle de consolidation, la révision de la pré-orientation à la fin de la 6^{ème} EGPA :

Le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et bulletins scolaires de l'élève et peut-être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale EDO. Il sera nécessaire de le compléter avec les emplois du temps de l'élève mentionnant les temps où il aura été inclus.

3. L'orientation en SEGPA pour les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation : un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les EGPA ainsi que les objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

- lors du conseil de classe du second trimestre, ou lors d'une ESS, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de la proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA qui oriente l'élève vers les EGPA.

Nota Bene :

- *Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.*
- *L'orientation en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel.*

Calendrier des dates limites de réception des dossiers à la CDOEA

Dossiers des élèves issus de l'école élémentaire	Lundi 27 janvier 2020
Dossiers des élèves de 6ème générale	Mercredi 13 mai 2020

Tout dossier transmis hors délai doit rester une exception argumentée.

Les dossiers de saisine sont annexés ; il est essentiel de rappeler toute la rigueur avec laquelle ces documents doivent être renseignés. Tout élément utile à la compréhension de la situation et au parcours de l'élève peut y être ajouté.

Afin d'accompagner les équipes pour l'évaluation, des exercices sont mis à la disposition sur l'intranet > espace pédagogique > S'informer > ASH > ressources ASH > évaluations

Afin de pouvoir participer, les parents seront informés par courrier de la date de la commission qui étudiera le dossier de leur enfant.

Les parents sont les seuls destinataires de la proposition émise par la CDO (cf. arrêté du 7 décembre 2005).


L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres, et par délégation,
la secrétaire générale



E. PEILLIER

Franck PICAUD